

Grossesse et allaitement

LEGISLATION

Loi sur le travail du 16 mars 1971 (art 41 et suivants).

Livre X, titre 5 « Protection de la maternité » et livre I, titre 4 « Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs » du code bien-être au travail.

La travailleuse enceinte informe directement l'employeur de son état. L'employeur en informe alors immédiatement le médecin du travail et prend les mesures adéquates si c'est nécessaire. A partir du moment où l'employeur est au courant de l'état de grossesse, une période de protection contre le licenciement commence et l'employeur ne peut faire aucun acte tendant à mettre fin à la relation de travail en raison du fait que la travailleuse est enceinte. Cette protection s'applique jusqu'à un mois après le congé postnatal (en ce compris les prolongations).

RÈGLEMENT POUR LES FEMMES ENCEINTES AVEC DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le titre 5 du livre X du code du bien-être au travail décrit la responsabilité de l'employeur entre autre dans les articles suivants :

- **Art. X.5-4.-** L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le conseiller en prévention compétent.

La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe X.5-1.

- **Art. X.5-5.-** Les résultats de ladite analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés par écrit dans un document soumis à l'avis du Comité, et mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, à leur demande.
- **Art. X.5-6.-** Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, toutes les travailleuses [...] sont informées des résultats de l'analyse des risques et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.
- **Art. X.5-9.-** La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à la surveillance de santé telle que fixée dans le livre I, titre 4.

L'annexe X.5-2 reprend la liste des agents et conditions de travail qui sont interdits pour les femmes enceintes et qui allaitent.

Plusieurs mesures sont possibles, suite à l'évaluation visée à l'Art. X.5-4. :

1. Il n'y a pas de risque particulier pour la grossesse ou pour l'allaitement ; la législation sociale s'applique.
2. Lorsqu'un risque est constaté, une des mesures suivantes doit être prise, compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée afin que l'exposition de la travailleuse à ce risque soit évitée :
 - a) Un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque de la travailleuse concernée;
 - b) Si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état;
 - c) Si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée est suspendue ou la personne dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité est dispensée du travail.





Grossesse et allaitement

L'employeur doit appliquer IMMEDIATEMENT une de ces 3 mesures, lorsqu'il s'agit de risques pour lesquels l'exposition est interdite (repris à l'annexe X.5-2.).

Une de ces trois mesures est également appliquée lorsque la travailleuse invoque une maladie ou un danger en rapport avec son état, susceptible d'être attribué à son travail, et/ou si le médecin du travail à qui elle s'adresse constate un risque.

La travailleuse doit être occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant dès que la période pendant laquelle s'applique une de ces mesures prend fin.

